

**N° 5802<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(28.3.2008)

Par sa lettre du 25 octobre 2007, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

**1. CONSIDERATIONS GENERALES****1.1. Vers une politique d'immigration moderne**

Le présent projet de loi met en pratique la déclaration du 4 août 2004 concernant le programme gouvernemental dans lequel le Gouvernement a annoncé son intention de procéder à l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'immigration. Il est censé doter le Luxembourg d'une législation moderne en matière d'immigration, en transposant en outre les nouvelles dispositions européennes.

Ainsi, sont transposées par le projet de loi sous avis les directives suivantes:

- La directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial;
- La directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée;
- La directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres;
- La directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes;

- La directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat;
- La directive 2005/71/CE du 12 octobre 2005 relative à la procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

Le Luxembourg est aujourd'hui l'Etat membre de l'Union européenne qui connaît le pourcentage le plus élevé d'étrangers. Depuis les années 70, le taux des étrangers n'a cessé d'augmenter pour atteindre environ 42% au début de l'année 2007. Environ 87% des étrangers résidant au Luxembourg sont toutefois des citoyens de l'Union européenne. Cela se confirme dans l'artisanat où l'immigration de ressortissants de pays tiers constitue à ce stade aussi bien du côté salarial que du côté des indépendants un phénomène marginal.

Force est de constater que les dispositions de la loi modifiée de 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre ne tiennent pas compte de ces mouvements migratoires et la pratique administrative a dû régler beaucoup de questions relatives à l'entrée et au séjour respectivement à la libre circulation des différentes catégories d'étrangers.

Le présent projet de loi y remédie en mettant en place différentes catégories de titres de séjour telles que l'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée, l'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante, l'autorisation de séjour du chercheur, l'autorisation de séjour pour résident de longue durée etc.

Par ailleurs, le présent projet de loi abroge le système actuel prévoyant quatre catégories de permis de travail (A, B, C et D) et l'attribution parallèle du permis de séjour, en instaurant un titre de séjour unique pour les travailleurs salariés ressortissants de pays tiers. En combinant permis de travail et permis de séjour, le texte sous avis apporte une simplification administrative considérable au système en vigueur.

Il ressort de l'exposé des motifs que le présent projet de loi se veut soucieux d'assurer la compétitivité et l'attractivité du site économique luxembourgeois en instaurant des règles claires et transparentes.

Tout en approuvant les dispositions modificatives du présent texte en ce qu'elles allègent les démarches administratives à suivre par les employeurs désireux d'embaucher des ressortissants de pays tiers, la Chambre des Métiers tient à relever que dans sa globalité le texte sous avis ne fait pas preuve de transparence et de clarté.

Bien au contraire, le fait de réglementer une matière aussi délicate par un texte de loi comprenant 163 articles, complétés par une quarantaine de règlements grand-ducaux, et en procédant par des renvois systématiques, rend ce texte très illisible.

Elle déplore par ailleurs que les règlements grand-ducaux auxquels il est fait référence ne soient pas disponibles au moment de l'analyse du projet de loi. Ainsi, l'entrée en vigueur d'une loi, sans l'existence parallèle des règlements d'exécution, risque de compromettre son application par les personnes concernées.

La Chambre des Métiers trouve par ailleurs regrettable que le projet de loi ne soit pas accompagné d'une fiche d'impact.

En outre, comme l'objet principal du présent projet de loi consiste dans la transposition de directives européennes, la Chambre des Métiers est d'avis que le titre du projet de loi devrait faire référence aux différentes directives transposées.

Finalement, la Chambre des Métiers tient à souligner que le recours à la main-d'oeuvre étrangère ne pourra constituer à long terme la panacée pour combler le besoin de main-d'oeuvre de notre pays. Elle se rallie donc au constat du Conseil économique et social<sup>1</sup>: „*L'immigration ne saurait toutefois à elle seule répondre durablement au déficit structurel de l'offre de travail. Elle doit être accompagnée d'un ensemble d'actions visant à mobiliser le potentiel interne de main-d'oeuvre: meilleure formation, information et orientation scolaires, élargissement et meilleur ciblage des programmes de formation continue, réorientation des chômeurs, promotion du travail féminin et des personnes âgées et autres.*“

<sup>1</sup> Conseil économique et social 2006: Pour une politique d'immigration et d'intégration active, point 63.

## 1.2. Vers une politique d'intégration active

Afin d'éviter la formation de „sociétés parallèles“, la cohésion sociale des immigrés communautaires et non communautaires doit être maintenue voire même être renforcée. Il est donc indispensable que ces personnes fassent l'objet d'une politique d'accueil et d'intégration active.

Ce processus d'intégration s'inscrit dans des engagements réciproques de l'individu et de l'Etat, à savoir: chaque individu doit faire un effort vers la société en acceptant et en s'adaptant aux règles de la vie en commun et la société doit faire un effort vers l'individu en le soutenant activement dès son arrivée sur le territoire.

Le projet de loi No 5825 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg<sup>2</sup> définit les programmes et mesures d'intégration. Il prévoit la mise en place d'un contrat d'accueil et d'intégration, lequel est proposé à tout étranger légalement domicilié sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le présent projet de loi relie certaines dispositions relatives à l'entrée et au séjour à l'intégration de la population étrangère. Ainsi, l'article 157 prévoit que lors de l'examen des demandes en renouvellement ou en obtention d'un statut de résident de longue durée, ou avant de prendre une décision d'éloignement, le ministre prend en compte le degré d'intégration, y compris la connaissance d'une des langues officielles du Luxembourg. Le refus respectivement le non-respect des stipulations contenues dans le contrat d'accueil et d'intégration peut être pris en considération pour l'appréciation du degré d'intégration.

La Chambre des Métiers approuve le fait que le degré d'intégration des personnes désireuses de résider plus longtemps dans notre pays ainsi que la connaissance d'une des langues officielles sont pris en compte par le ministre.

Néanmoins, la Chambre des Métiers craint que la connaissance d'une seule des langues officielles puisse poser problème. Elle peut difficilement s'imaginer que l'on puisse bien s'intégrer sans avoir, à côté du luxembourgeois, des connaissances suffisantes en allemand ou en français. C'est finalement dans ces langues, et en particulier en français, que les lois sont formulées et la plupart des formalités administratives sont à accomplir.

Finalement, il faut souligner que la mise en place d'une politique d'intégration active aura à moyen terme également un effet bénéfique d'un point de vue économique puisque la productivité voire la croissance du pays augmentera en fonction d'une population active bien intégrée.

\*

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre 1er: *Dispositions générales*

Les articles 1 à 4 ont trait au champ d'application du présent projet de loi et établissent une série de définitions.

En ce qui concerne l'article 3 point d) relatif à la définition du travailleur, il y est fait référence aux activités salariées ou indépendantes réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires.

La Chambre des Métiers s'interroge sur le critère permettant de déterminer le moment à partir duquel une activité est tellement réduite qu'elle se présente comme étant purement marginale et accessoire. Elle demande à ce que ce point soit clarifié.

En ce qui concerne l'article 3 point f) ayant trait à l'activité indépendante, il vise toute activité économique rémunérée. Qu'en est-il des activités économiques non rémunérées? Sont-elles ipso facto exclues du champ d'application de la présente loi?

L'article 4 paragraphe (1) prévoit que la personne qui émet l'attestation de prise en charge doit posséder la nationalité luxembourgeoise ou être autorisée à séjourner au Luxembourg pour une durée d'au moins un an tandis que le paragraphe (2) prévoit que cette personne est solidairement responsable

<sup>2</sup> Le projet de loi No 5825 abroge la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers.

avec l'étranger pour une durée de deux ans du paiement des frais de séjour. Etant donné que la solidarité joue pendant deux ans, la Chambre des Métiers se demande si la durée de l'autorisation de séjour ne devrait pas au moins couvrir ces deux ans.

En outre, la Chambre des Métiers se doit de constater que l'article 4 prévoit que l'attestation de prise en charge est établie par une personne physique alors que l'article 66 (2) stipule que l'attestation est délivrée par une personne morale, à savoir l'organisme de recherche. Elle demande aux auteurs du texte sous avis de lever cette incohérence.

**Chapitre 2: Le droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg**

Les articles 5 à 33 transposent la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

*Ad article 6 paragraphe (3)*

Le paragraphe (3) prévoit qu'en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union européenne et à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, les travailleurs salariés ressortissants de ces Etats restent soumis à l'octroi d'une autorisation de séjour.

Etant donné qu'à partir du 1er novembre 2007, le marché du travail luxembourgeois est ouvert, à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie, pour les huit Etats membres suivants: Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Lituanie, Estonie et Lettonie, la Chambre des Métiers demande à ce que ce paragraphe soit rectifié en tenant compte de cette modification.

*Ad article 7*

Cet article concerne le maintien de la qualité de travailleur lorsque le travailleur n'exerce plus d'activité salariée ou indépendante. Il transpose l'article 7 paragraphe (3) de la directive 2004/38/CE.

La Chambre des Métiers note que le paragraphe (1) du présent article qui prévoit que sous certaines conditions, le travailleur conserve la qualité de travailleur, reste muet sur la durée pendant laquelle il conservera cette qualité, tandis que le paragraphe (2) précise que sous d'autres conditions, il la conserve pendant six mois.

La Chambre des Métiers suppose que dans le premier cas, il s'agit de la durée pour laquelle le titre de séjour a été délivré. Dans un souci de clarté, la Chambre des Métiers demande aux auteurs du texte sous avis de préciser ce point.

*Ad article 10*

Le présent article prévoit que les salariés et les travailleurs indépendants peuvent acquérir un droit de séjour permanent avant l'écoulement d'une période de cinq ans sous certaines conditions.

Il transpose l'article 17 paragraphe (1) de la directive précitée. La Chambre des Métiers est d'avis que le fait de prévoir des délais différents pour les trois cas d'espèce n'allège en rien la matière.

*Ad article 24*

Il prévoit que les citoyens de l'Union européenne et leurs membres de famille jouissent d'un droit au court séjour qui n'est généralement lié à aucune condition expresse de ressources. Toutefois, ils perdent leur droit au séjour à partir du moment où ils représentent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

Cette disposition suscite des questions de la part de la Chambre des Métiers, à savoir: à partir de quel moment considère-t-on que ces personnes constituent une charge déraisonnable pour le système social, qui en décide, et quels en sont les critères? La Chambre des Métiers invite les auteurs du texte sous avis à clarifier cet article.

*Ad article 27*

Cet article prévoit que le droit de séjour peut être refusé ou retiré au citoyen de l'Union ainsi qu'aux membres de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Il y est précisé que ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

La Chambre des Métiers est d'avis que les raisons d'éloignement doivent être appréciées par rapport à l'ordre public national.

En outre, elle a du mal à cerner le sens de la phrase suivante: „*Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*“ Elle demande par conséquent une clarification de cette phrase.

*Ad article 28*

L'article 28 a trait aux maladies justifiant des mesures restrictives de la libre circulation des personnes.

Le paragraphe (2) prévoit qu'exceptionnellement, et si des indices sérieux le justifient, le bénéficiaire du droit de séjour peut être soumis à un examen médical, dans les trois mois suivant son arrivée, afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une maladie potentiellement épidémique.

La Chambre des Métiers est d'avis que le délai de trois mois est trop long. S'il existe effectivement des indices sérieux que cette personne souffre d'une maladie épidémique, il faut agir sans délai au risque de voir l'état de santé de la personne concernée s'empirer et afin d'éviter la prolifération de cette maladie.

**Chapitre 3: Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers**

*Section 1: Les conditions d'entrée, de sortie et de séjour jusqu'à trois mois*

*Ad article 35*

L'article 35 prévoit que les ressortissants de pays tiers ont le droit de séjourner sur le territoire pour une durée allant jusqu'à trois mois, sans qu'ils n'aient besoin d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Ils n'ont pas le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, à moins d'y avoir été autorisés par le ministre selon les critères établis à la section 2.

La Chambre des Métiers se demande si les conditions de l'article 42<sup>3</sup> trouvent également application dans ce cas. Le commentaire des articles n'en souffle mot. Il y est seulement précisé que si le ressortissant de pays tiers veut exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée, il doit solliciter une autorisation dont la durée est strictement limitée, et l'article 35 renvoie d'une manière générale aux critères établis à la section 2.

La Chambre des Métiers invite les auteurs du texte sous avis à clarifier ce point. En outre, elle est d'avis qu'il doit être prévu dans le texte même de la loi que la durée de cette autorisation est limitée à la période de l'activité visée.

*Section 2: Les conditions de séjour de plus de trois mois*

*Ad article 41*

Le présent article a trait au contrôle médical auquel devront se soumettre les ressortissants de pays tiers désireux de s'installer au Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois.

Cet examen sera effectué par un médecin établi au pays et y autorisé à exercer en qualité de médecin généraliste, de médecin spécialiste en médecine interne ou de médecin spécialiste en pédiatrie. Les modalités ainsi que le contenu de l'examen médical sont déterminés par règlement grand-ducal.

La Chambre des Métiers se doit de constater qu'il est fait référence au médecin établi au pays. A défaut de précision, on peut se demander s'il s'agit du médecin établi au pays de résidence du ressortissant de pays tiers ou établi au Luxembourg? Etant donné que le certificat médical doit être joint à la demande en obtention du titre de séjour, laquelle doit être avisée favorablement avant l'entrée sur le territoire luxembourgeois, on peut en déduire qu'il s'agit du médecin établi au pays de résidence du demandeur de l'autorisation de séjour.

Dans un souci de clarté, la Chambre des Métiers demande de compléter le bout de phrase „... établi au pays“ par „... établi au pays de résidence du ressortissant de pays tiers ...“. Néanmoins, elle se demande si cet examen ne devrait pas plutôt être effectué au Luxembourg par des médecins autorisés à y exercer en qualité de médecin?

<sup>3</sup> Il fixe clairement les conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent entrer et séjourner sur le territoire en tant que travailleurs salariés.

*Ad article 42*

Cet article établit la procédure à suivre par un ressortissant de pays tiers désireux d'exercer une activité salariée au Luxembourg.

Cet article innove d'une part, en ce qu'il combine l'autorisation de séjour avec l'autorisation de travail dans un titre unique, et d'autre part, en ce que ce n'est plus l'employeur qui doit faire la demande du permis de travail, mais le demandeur qui doit solliciter une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié.

L'obligation de déclarer le poste vacant à l'administration de l'emploi est cependant maintenue. Il est précisé au commentaire des articles que sont seulement admissibles à présenter une demande en obtention d'une autorisation de séjour les ressortissants de pays tiers ayant trouvé un employeur auquel il a été signalé qu'il n'y a pas de demandeur d'emploi inscrit disponible pour occuper un emploi déclaré vacant au préalable.

La Chambre des Métiers approuve cette modification en ce qu'elle allège les charges administratives des entreprises. Néanmoins, l'article 42 donne lieu à plusieurs remarques:

- Il est précisé au commentaire des articles que c'est le ressortissant de pays tiers qui doit faire la demande de l'autorisation de séjour, mais cela ne ressort pas clairement du texte de loi même;
- La notion „sert les intérêts économiques du pays“ est trop vague. Elle risque de prêter à des appréciations discrétionnaires de la part de la commission consultative;
- La Chambre des Métiers est d'avis que l'employeur est mieux placé pour apprécier si la personne concernée dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée. Cette condition risque de donner lieu à des problèmes d'interprétation entre la commission consultative et l'employeur;
- Il est prévu que la personne concernée doit être en possession d'un contrat de travail. La Chambre des Métiers donne à considérer que le contenu du contrat de travail est négocié en personne entre l'employeur et le salarié. Or, cela peut s'avérer fort difficile lorsque le demandeur de l'autorisation de séjour se trouve à l'autre bout du monde. Elle déplore que les auteurs du texte n'aient pas tenu compte de la revendication des organisations patronales d'inclure également les promesses d'embauche;
- Il ne ressort pas clairement de la lecture du paragraphe (2) quelles sont les compétences respectives de l'Administration de l'emploi et de la commission consultative. La Chambre des Métiers demande à ce qu'il y soit précisé que l'Administration de l'emploi vérifie seulement le point 1 du paragraphe (1) de l'article 42;
- Dans un souci de transparence, la Chambre des Métiers est d'avis que la procédure doit être intégrée dans le corps même du texte de loi;
- La Chambre des Métiers se doit de constater qu'il est précisé au commentaire des articles que la commission consultative analyse les conditions d'engagement offertes aux travailleurs étrangers par rapport au marché de l'emploi. La Chambre des Métiers s'oppose à cette extension de compétence non prévue par l'article 42.

*Ad article 43*

Le présent article a trait à la durée et au champ d'application du titre de séjour.

Il apporte des modifications au système actuellement en vigueur. Ainsi, le premier titre émis est valable pour un an au maximum, un secteur et une profession, mais auprès de tout employeur. Force est donc de constater que le salarié peut désormais changer d'employeur durant la première année.

Le premier renouvellement sera valable pour deux ans aux mêmes conditions. Le deuxième renouvellement et chaque renouvellement consécutif donnent droit à un titre de séjour valable pour la durée de trois ans, pour toute profession dans tout secteur.

La Chambre des Métiers approuve ces modifications, mais elle souhaite toutefois mettre en garde contre une interprétation trop restrictive de la notion de „secteur“.

En outre, elle se demande pourquoi la durée du premier titre de séjour n'est pas d'office fixée à un an, sinon à la durée de l'activité exercée si elle est inférieure à un an.

Enfin, la Chambre des Métiers prend note qu'il est précisé au commentaire des articles que la commission consultative sera entendue en son avis. A ce titre, la Chambre des Métiers souhaite faire deux remarques.

D'une part, le paragraphe (2) prévoit que les conditions visées à l'article 42 paragraphe (1) point 4 doivent être remplies pour que le titre de séjour soit renouvelé. La Chambre des Métiers s'interroge sur la nécessité d'un tel avis qui consiste ici seulement dans la vérification de l'existence d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant à l'Administration de l'emploi. D'autre part, le paragraphe (3) de l'article 43 prévoit qu'un changement de secteur ne peut avoir lieu avant le deuxième renouvellement qu'après vérification des conditions de l'article 42 paragraphe (1). Par conséquent, l'avis de l'Administration de l'emploi serait également obligatoire.

#### *Ad article 45*

Cet article traite de l'autorisation de séjour pour les personnes hautement qualifiées. Il constitue une exception à l'article 42 en ce qu'il prévoit une procédure plus rapide. En effet, il ressort du commentaire des articles que l'avis de la commission consultative n'est pas sollicité. Qu'en est-il de l'avis de l'Administration de l'emploi? L'article 45 ainsi que le commentaire des articles restent muets sur ce point.

La condition que le salarié hautement spécialisé occupe un poste à responsabilité pose problème. Cette notion ne doit pas s'apprécier par rapport à un niveau hiérarchique, mais plutôt par rapport à la qualité de l'occupation. Il est rare que les jeunes salariés disposant de compétences spécifiques se voient attribués directement un poste à responsabilité. Ils sont plutôt chargés de l'élaboration de projets ou viennent renforcer une équipe de spécialistes sans pour autant figurer forcément à un niveau hiérarchique avancé bien qu'ils présentent le potentiel requis pour occuper à terme une telle fonction.

La condition de rémunération peut constituer un critère appréciant le niveau de qualification. Cependant, le niveau du salaire ne doit pas être fixé à un niveau trop élevé afin de permettre aux jeunes salariés hautement qualifiés de pouvoir bénéficier de l'article 45. Il faut noter qu'une entreprise n'est rarement disposée à payer dès le début de la relation de travail des salaires trop élevés.

La Chambre des Métiers se doit de constater que le présent article ainsi que le commentaire des articles ne soufflent mot sur le déroulement de la procédure. Dans un souci de clarté, il est jugé indispensable d'apporter des précisions sur ce point.

#### *Ad article 47*

L'article 47 a trait au titre de séjour pour travailleur salarié transféré. Il prévoit que dans le cadre d'un transfert entre sociétés appartenant à une entité économique et sociale, telle que définie par le Code du travail, une autorisation de séjour peut être délivrée, sur demande de l'entreprise d'accueil au travailleur ressortissant de pays tiers transféré temporairement au Grand-Duché de Luxembourg.

A ce titre, la Chambre des Métiers souhaite faire deux remarques. D'une part, elle tient à souligner que les articles L. 161-2 et L. 212-5 du Code du travail, utilisent le terme „entreprises“ au lieu de „sociétés“. D'autre part, elle souhaite attirer l'attention des auteurs du texte sous avis sur le fait que l'article 47 tombe sous le champ d'application de l'article L. 141 (2) 2 qui définit le détachement comme: „le détachement, même pour une durée courte ou prédéterminée, d'un travailleur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans un établissement appartenant à l'entreprise d'envoi ou dans une entreprise appartenant au groupe dont fait partie l'entreprise d'envoi“.

Si le texte devait être maintenu dans sa version actuelle, une autorisation de séjour pour travailleur salarié et pour travailleur salarié détaché pourrait être demandée en l'occurrence. Or, tel n'est pas le but poursuivi par le présent projet de loi. Par conséquent, la Chambre des Métiers demande aux auteurs du texte sous avis de lever cette incohérence.

#### *Ad article 48*

Cet article prévoit des dispositions spécifiques pour les travailleurs salariés ressortissants de pays tiers qui sont détachés temporairement dans le cadre d'une prestation de services transnationale, telle que définie par le Code du travail.

Une déclaration préalable de détachement est à adresser par l'entreprise d'envoi au ministre qui établit une autorisation de détachement valable pour la durée de la prestation de services déterminée et pour les travailleurs individuellement énumérés. Dans des circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être prorogée pour achever les travaux en cours.

Le paragraphe (2) de l'article 48 prévoit entre autres que l'entreprise d'envoi doit spécifier dans sa demande les circonstances exceptionnelles permettant d'admettre que le marché de l'emploi national n'est pas atteint. La Chambre des Métiers se demande comment l'entreprise d'envoi peut être en mesure d'apprécier voire de connaître ces circonstances exceptionnelles. Elle demande à ce que ce bout de phrase soit supprimé.

*Ad articles 51 à 53*

Les articles 51 à 53 traitent de l'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante telle que définie à l'article 3 f) et par extension au paragraphe (2) de l'article 51.

*ad article 51*

Tandis que l'article 3 f) définit l'activité indépendante comme une activité économique rémunérée qui n'est pas exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, l'article 51 (2) étend encore l'ensemble des personnes visées par la présente sous-section en y assimilant le demandeur d'une autorisation d'établissement ou d'agrément ministériel pour le compte d'un exploitant dont cette personne serait le mandataire, tout en excluant le cas d'une personne porteur de l'autorisation ou de l'agrément pour le compte d'un exploitant déjà établi légalement au Luxembourg.

Selon l'avis de la Chambre des Métiers, cette définition risque de faire apparaître certaines incohérences.

Ainsi, l'article 3 f) fait référence uniquement aux activités indépendantes rémunérées. Se pose la question sous quel régime d'autorisation sont traitées les personnes exerçant une activité indépendante non rémunérée, p. ex. via un mandat gratuit.

L'article 51 (2) inclut uniquement les personnes exerçant des activités soumises à autorisation ou agrément ministériels. Or, bon nombre d'activités (économiques) ne sont pas soumises à une autorisation ou à un agrément ministériel. Sous quel régime ces cas de figure seront-ils alors traités?

L'article 51 (2) exclut les cas de personnes exerçant pour le compte d'un exploitant déjà établi au Luxembourg. Là aussi, se pose la question de savoir quel régime est applicable dans ces cas, si le statut de ces personnes n'est pas celui d'un travailleur salarié?

La Chambre des Métiers demande ainsi aux auteurs du présent projet de loi d'apporter plus de clarté à la définition des personnes visées par la présente sous-section.

L'article 51 (1) énumère les conditions à remplir par un demandeur en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Deux remarques s'imposent:

- point 1. qualifications requises pour l'exercice d'une activité:

La Chambre des Métiers estime que la formulation choisie par les auteurs du présent projet est trop lourde et reste forcément incomplète. En effet, il n'est guère possible d'énumérer l'ensemble des textes légaux s'appliquant en matière d'établissement. Dès lors, il n'est pas utile de citer à titre illustratif certains de ces textes seulement. Ainsi, la Chambre des Métiers propose de reformuler ce point comme suit: „il justifie qu'il est en possession des qualités légalement requises pour l'exercice de l'activité en question“.

- point 3. intérêts du pays:

Une remarque similaire que celle par rapport à l'article 42 s'impose. La notion „d'intérêts du pays“ est très vague et peut se prêter à des interprétations discrétionnaires de la part de la commission consultative, d'autant plus que la formulation choisie dans le présent article diverge de celle utilisée dans l'article 42.

*ad article 52*

La Chambre des Métiers se pose la question s'il est opportun de demander à un postulant d'apporter la preuve qu'il dispose d'un logement approprié avant même qu'il ne dispose d'une autorisation de séjour.

*Ad articles 55 à 62*

Ces articles transposent la directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

L'article 61 transpose l'article 14 de la directive. Il ressort du commentaire des articles que seules sont visées les personnes qui suivent un stage non rémunéré, les stages rémunérés étant couverts par les dispositions réglant l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante.

Force est de constater que cette condition de gratuité n'est pas prévue par l'article 61. Comme cette condition constitue cependant une des conditions clés pour que le titre soit délivré, la Chambre des Métiers est d'avis qu'elle devrait figurer dans le texte de loi même.

#### *Ad article 69*

Cet article énumère les conditions de mise en oeuvre du regroupement familial tenant à la situation individuelle du regroupant. Tout ressortissant étranger a le droit de faire venir sa famille dès lors qu'il est régulièrement installé sur le territoire et que les conditions d'accueil permettent d'envisager une bonne insertion de la famille.

Il y est prévu que le ressortissant de pays tiers demandant le regroupement familial doit entre autres être titulaire d'une autorisation de séjour d'une durée de validité d'au moins un an, séjourner depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois et avoir une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée.

La Chambre des Métiers se demande comment on peut déjà savoir à ce stade que cette personne a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée?

#### *Ad article 70*

Cet article énumère les personnes pouvant bénéficier du regroupement familial. Les partenaires non mariés liés au regroupant par un partenariat enregistré sont également visés.

La Chambre des Métiers se doit de constater que le point b) de l'article 70 fait référence à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Sont donc seulement visés les partenariats enregistrés conformément à cette loi. Elle s'interroge par conséquent sur la raison d'être du point b), étant donné qu'il est peu probable que ces personnes aient conclu un partenariat conformément à la loi du 9 juillet 2004. Il faudrait plutôt prévoir une disposition ayant trait à la reconnaissance des partenariats étrangers.

Enfin, la Chambre des Métiers tient à relever une erreur de renvoi. Il faut renvoyer à l'article 68 au lieu de l'article 69.

### **Chapitre 7: les sanctions**

#### *Ad articles 145 à 149*

Ces articles énoncent les sanctions que peuvent encourir les personnes ayant facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers.

Parmi les peines applicables à l'employeur ayant embauché un travailleur non muni d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié, l'article 148 prévoit entre autres, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de faire le commerce et d'autre part, la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale pendant une durée maximale de trois ans.

Tout en approuvant le renforcement des sanctions en vue de lutter contre l'immigration clandestine, la Chambre des Métiers ne peut marquer son accord avec ces trois sanctions. Elle est d'avis que ces mesures risquent de causer de graves problèmes aux entreprises, plus particulièrement à celles qui n'exercent qu'une seule activité économique. En outre, elles auront également un effet néfaste pour les salariés engagés par cette entreprise lesquels devront être licenciés.

### **Chapitre 8: les organes consultatifs**

#### *Ad articles 152 à 154*

Les articles 152 à 154 instaurent des commissions consultatives. Ainsi, est instituée une commission des étrangers, une commission pour travailleurs salariés et une commission pour travailleurs indépendants.

Ces commissions sont entendues en leur avis respectifs avant toute décision d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour.

La Chambre des Métiers déplore que les règlements grand-ducaux devant fixer la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions ne soient pas disponibles au moment de l'analyse du présent projet de loi.

Elle demande aux auteurs du texte sous avis de veiller à ce que ces commissions fonctionnent de manière efficace par des réunions régulières et préfixées afin que les délais d'attribution soient réduits. Elle plaide en outre pour plus de transparence dans le suivi des dossiers. Dans ce sens une consultation des dossiers par voie électronique pourrait s'avérer utile.

La Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve des observations ci-dessus.

Luxembourg, le 28 mars 2008

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

